



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

services départementaux d'incendie et de secours

Question écrite n° 21644

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait que les lois de départementalisation des services d'incendie et de secours ont transféré la charge financière de ces services à un établissement public de coopération intercommunale dont les recettes sont le produit des contributions des conseils généraux et des communes. En fonction des investissements et de l'évolution des besoins, les contributions communales et départementales se font croissantes et ne manquent pas de provoquer chez les élus locaux de lourds mouvements de contestation et de remise en cause du bien-fondé de cette loi. Il lui demande s'il ne serait pas possible que l'établissement public de coopération intercommunale devienne un établissement à fiscalité propre et prélève de ce fait directement l'impôt.

Texte de la réponse

La réforme des services d'incendie et de secours, décidée par le Parlement lors du vote de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 a notamment pour objectif d'adapter le système de distribution des secours à l'échelon départemental. L'un des enjeux consiste à optimiser l'utilisation des moyens par rapport aux missions de secours et de lutte contre l'incendie, notamment par le biais du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques. En conséquence, il appartient au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), composé d'élus représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie, de définir cette politique de couverture des risques, en ne perdant pas de vue cette préoccupation. De plus, l'évolution des dépenses engendrées par la loi du 3 mai 1996 donne lieu actuellement à des analyses menées par le ministère de l'intérieur conjointement avec l'association des présidents de conseils d'administration des SDIS. Et s'il peut apparaître que la mise en oeuvre de l'organisation territoriale des SDIS n'a pas entraîné une hausse systématique des dépenses, néanmoins, dans certains départements, une remise à niveau des services peut conduire à des augmentations significatives des dépenses. Aussi, la réflexion sur cette importante réforme me paraît devoir se poursuivre en liaison avec les nouveaux interlocuteurs que sont les responsables des nouveaux établissements publics départementaux, afin de procéder à une évaluation précise de ses conséquences pour les collectivités intéressées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21644

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1998, page 6227

Réponse publiée le : 3 mai 1999, page 2695